

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Le 11 février 2014

Madame Rita Leblanc
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bur. 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet de parc éolien de la Côte-de-Beaupré
Avis préliminaire du MDDEFP sur les options de chemin alternatif

Madame,

Le 4 février 2014, dans le cadre de la médiation du projet cité en objet, la commissaire du BAPE chargée de la médiation de ce dossier m'a demandé de produire un avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) quant aux tracés alternatifs de chemin d'accès pour les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré.

Lors de la rencontre du 4 février, l'initiateur du projet, constitué de Boralex inc. et de la MRC de la Côte-de-Beaupré (institué en « Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C. »), a présenté la problématique au BAPE et aux personnes-ressources du MDDEFP et du ministère des Transports du Québec (MTQ). Nous la résumons à la suite :

- a) Les requérants de la médiation ont posé comme condition, pour la poursuite de celle-ci, que l'initiateur présente et réalise un chemin d'accès alternatif vers les parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré, et ce, en évitant le trajet avenue Royale – rang Saint-Léon – rang Saint-Antoine (route 360). Une connexion directe sur la route 138 est donc souhaitable.
- b) Devant la nécessité d'éviter le noyau villageois de Saint-Tite-des-Caps ainsi que les développements résidentiels, l'initiateur a conçu quatre tracés alternatifs avec connexion sur la route 138. Le MTQ a indiqué, au cours de la rencontre, que des contraintes de sécurité devaient être respectées pour la connexion à la route 138.
- c) L'initiateur estime que la construction du chemin alternatif pourrait être terminée pour septembre 2015. Comme les activités du chantier du parc éolien de la Côte-de-Beaupré

...2

seraient alors en voie de retrait progressif avant sa mise en service, Boralex inc. avance que ce chemin serait alors construit par l'initiateur du futur projet « Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 6 » (projet non encore retenu par Hydro-Québec Distribution). Le tracé alternatif ne serait alors utilisé que lorsqu'il sera construit.

d) Les tracés ont été nommés, à la suggestion de la commissaire du BAPE, A et A', B et B'. Les quatre auraient à traverser la rivière Sainte-Anne au moyen d'un pont, et au moins un d'entre eux impliquerait un passage dans un milieu humide.

Le MDDEFP peut, par la présente, fournir un avis préliminaire sur la problématique. Cependant, compte tenu des nombreuses inconnues, principalement le choix du tracé, il est difficile pour nous de livrer un avis officiel et bien éclairé. Ceci doit être considéré comme un exercice hypothétique.

En ce qui concerne le MDDEFP, le premier aspect à être examiné est celui lié aux démarches légales et réglementaires. Tout d'abord, dans l'éventualité où l'une des propositions de l'initiateur est acceptée par les requérants, un document d'entente sera vraisemblablement signé entre les parties, puis déposé en copie au MDDEFP qui l'inclurait normalement dans les documents cités à la condition 1 du décret gouvernemental. Cependant, comme les échéanciers de construction ne coïncident pas, tel que démontré au point c) ci-haut, et que de plus l'initiateur du chemin alternatif sera celui du « Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 6 » (donc, pas celui qui sera détenteur du décret pour « Côte-de-Beaupré »), nous croyons que le chemin alternatif ne devrait pas faire partie du décret qui sera accordé à Éoliennes Côte-de-Beaupré S.E.C.

Comme il ne peut pas non plus être inclus au projet futur, pour l'instant incertain, de « Parc éolien de la Seigneurie de Beaupré 6 », il demeure que le chemin alternatif devra être autorisé de façon distincte. Ce chemin ne serait pas assujéti à la procédure d'évaluation environnementale (i.e. paragraphe e) de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) car, bien que faisant plus de 1 km de longueur, il n'aurait ni quatre voies ni plus de 35 m d'emprise, selon l'initiateur.

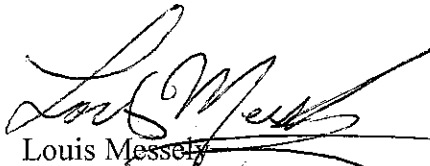
L'initiateur devra s'adresser à la Direction de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-nationale et de Chaudière-Appalaches. Cette dernière l'informerait des démarches nécessaires en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation (C.A.), s'il y a lieu. Rappelons qu'un C.A. en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (c. Q-2, r. 3) pourrait être requis si le chemin alternatif choisi traverse, par exemple, un cours d'eau ou un milieu humide.

D'autre part, l'initiateur notera qu'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) serait requise si le tracé du chemin choisi s'avère à traverser la zone agricole protégée.

Enfin, à la question de la commissaire à savoir si le MDDEFP peut se positionner sur le choix d'un tracé par rapport à un autre, la seule chose que nous pouvons affirmer, à l'heure actuelle, devant le peu d'informations fournies, est qu'au plan naturel, un tracé court serait préférable à un tracé long. Il serait aussi essentiel de ne pas traverser de milieu humide ni d'habitat de la Grive de Bicknell, s'il devait s'en avérer. Au plan des impacts humains, en plus de présenter une option à la satisfaction des requérants, l'initiateur devrait réduire au minimum les impacts sonores ou visuels aux résidences du secteur.

Nous espérons que ceci puisse répondre aux interrogations de la commission du BAPE à cette étape-ci.

Recevez, madame Leblanc, mes meilleures salutations.



Louis Messier
Chargé de projet

